CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 4974

Proposition de loi portant création d'un établissement public dénommé "Institut national de Santé Environnementale"

Date de dépôt : 18-06-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-06-2002	Déposé	4974/00	3
18-10-2002	Prise de position du Gouvernement (18.10.2002)	4974/01	12
13-10-2009	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre, Ministre d'Etat (13.10.2009) 2) Liste des propositions de loi à re [...]	4974/02	15

4974/00

N° 4974

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROPOSITION DE LOI

portant création d'un établissement public dénommé „Institut national de Santé Environnementale“

* * *

(Dépôt, M. Jean Huss: le 18.6.2002)

SOMMAIRE:

	page
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	5

*

EXPOSE DES MOTIFS

A) INTRODUCTION

1. Considérations générales

La santé est à juste titre une préoccupation essentielle dans notre pays comme dans tous les pays de l'Union européenne. Si, au début du 20ième siècle, les mesures d'hygiène publique et le progrès médical ont permis de faire reculer les maladies infectieuses qui étaient les premières causes de mortalité, l'enjeu est aujourd'hui de faire reculer les maladies chroniques en s'assurant la maîtrise de l'environnement physique. Pour ce faire, il faut agir sur des modes de vie malsains mais aussi d'identifier les causes environnementales des maladies chroniques et de façon plus ambitieuse d'évaluer à temps les risques posés par les substances et les procédés technologiques.

Cela suppose aussi que nous repensons notre système de santé publique et que nous l'adaptons aux enjeux d'aujourd'hui: une médecine qui au-delà des soins se préoccupe de l'individu dans sa globalité et dans son environnement.

Les crises ou affaires successives, de l'amiante à la vache folle, de la dioxine aux pesticides, montrent qu'une mutation profonde est en train de s'opérer. L'environnement apparaît aujourd'hui comme un facteur majeur de santé.

Un mot résume cette mutation: le principe de précaution. Ce principe signifie qu'il ne s'agit plus seulement de réparer les dommages à la santé une fois ceux-ci dûment constatés, mais, au contraire, il s'agit d'essayer de prévoir, autant que possible, les dommages potentiels. Cela exige la mise en place d'un système de sécurité sanitaire englobant les fonctions de surveillance, de contrôle et de recherche pour identifier et maîtriser les facteurs de risques environnementaux; cela présuppose aussi une politique de santé préventive incluant ces nouveaux risques pour la santé.

2. La part des causes environnementales dans les maladies chroniques

Il ne fait plus de doute actuellement qu'un environnement dégradé, pollué, malsain peut être à l'origine de détériorations de la santé diverses, chroniques, parfois diffuses, parfois au contraire établies de façon claire. Ce fait a été reconnu de façon officielle lors des conférences internationales de l'OMS

(l'Organisation Mondiale de la Santé), lors de certaines conférences européennes des Ministres de l'Environnement et de la Santé (à Francfort, Helsinki, Londres) et lors de nombreux congrès scientifiques organisés dans beaucoup de pays par les sociétés médicales. Ce qui est en cause, c'est l'effet des faibles doses! Les progrès des connaissances biologiques permettent aujourd'hui d'affirmer qu'une exposition répétée à de faibles doses de substances nocives au lieu de travail, à domicile, à l'occasion de l'utilisation de produits de consommation, de la consommation de produits alimentaires ou encore à l'occasion de déplacements dans l'atmosphère polluée des villes est suffisante pour induire des effets néfastes pour la santé.

Ainsi, depuis plusieurs années déjà, de plus en plus d'études scientifiques, médicales, épidémiologiques tendent à accréditer l'idée d'une corrélation entre la pollution de l'air – surtout dans les centres urbains – et l'augmentation du nombre des maladies respiratoires, notamment de l'asthme ou encore du nombre de cancers, notamment du cancer chez l'enfant.

De même, des études scientifiques de plus en plus nombreuses établissent des liens de causalité entre des pollutions diverses, par exemple l'exposition chronique à faible dose à des agents chimiques, biologiques ou physiques, et des atteintes du système immunitaire – sous forme d'allergies ou d'hypersensibilités –, du système de reproduction, ou encore l'augmentation de l'incidence de maladies neurologiques.

Si l'exposition chronique à faible dose peut induire des effets légers chez d'aucuns, cette même exposition pourra conduire vers des symptômes ou maladies plus graves dans certains groupes à risque: personnes allergiques ou à santé précaire, enfants en bas âge, personnes dépourvues de mécanismes de détoxification adéquats et suffisants. Facteur aggravant: l'intoxication combinée. En effet, la maladie de l'environnement n'est, le plus souvent, pas due à un seul polluant, mais plutôt à un mélange, à une combinaison de plusieurs polluants. Dans la discussion internationale relative aux maladies environnementales et à la médecine de l'environnement, des syndromes nouveaux et seulement partiellement expliqués sont évoqués:

– le „Sick Building Syndrom"
– le CFS („Chronic Fatigue Syndrom")
– la MCS („Multiple Chemical Sensitivity")

D'autres problèmes, comme ceux liés aux produits de dentisterie ou la sensibilité aux champs ou aux ondes électromagnétiques restent sujets à discussion.

*

B) LE DEVELOPPEMENT DE LA MEDECINE DE L'ENVIRONNEMENT AU LUXEMBOURG

1. Historique

Déjà au courant des années 80, la discussion relative à des maladies provoquées par l'exposition chronique à certaines substances chimiques – fongicides, insecticides, solvants, formaldéhyde etc. – dans des maisons privées ou des bâtiments publics prenait une certaine ampleur dans différents pays, notamment aux Etats-Unis, en Autriche, en Suisse, en Allemagne, en Suède …

Des initiatives de patients furent créées et prirent de l'ampleur, les médias rapportaient les faits et les „affaires" et des médecins engagés commençaient à analyser les causes environnementales des nouvelles atteintes à la santé et à prendre en charge les nouveaux „malades de l'environnement". Vers 1990 furent créées en Autriche et en Allemagne des associations médicales spécialisées dans le diagnostic et le traitement des ces nouvelles maladies. En 1992, le „Deutscher Ärztetag" inaugurait officiellement une nouvelle formation continue en médecine environnementale („Zusatzbezeichnung Umweltmedizin") dispensée depuis cette date dans tous les „Länder" allemands. Parallèlement, quelques unités stationnaires ou instituts privés de médecine environnementale furent construits.

Au Luxembourg, une initiative de patients, l'association AKUT, créée en 1991, agissait dans le même sens en informant la population et en publiant toutes les nouvelles relatives aux maladies de l'environnement. De ce fait, les autorités de santé furent confrontées de plus en plus souvent à des demandes d'information et d'action. En 1994, le Ministre de la Santé créa le Service de Médecine de l'Environnement (SME) rattaché à la Division de l'Inspection Sanitaire auprès de la Direction de la

Santé. La mission du nouveau service, de la „Emweltambulanz“, consistait à dépister, sur demande du médecin traitant, les émanations domestiques et les produits nocifs susceptibles d'altérer la qualité de vie et la santé des personnes exposées, donc d'établir une relation entre santé et exposition environnementale.

Depuis 1995, le Laboratoire d'Hygiène du Milieu et de Surveillance Biologique du Laboratoire National de la Santé a orienté ses activités vers les analyses spécifiques en relation avec la médecine de l'environnement afin de pouvoir répondre sur le plan national aux demandes de plus en plus nombreuses. Ainsi, il a été possible de développer au fil des années les analyses de substances volatiles dans l'air ambiant des habitations, des analyses d'insecticides et de fongicides dans les matériaux domestiques, la détermination des émanations de produits de nettoyage ou le dosage de métaux lourds. En raison d'une infrastructure défaillante et d'une grave pénurie en personnel, d'autres analyses ou recherches pourtant nécessaires et importantes n'ont malheureusement pas pu être effectuées jusqu'à ce jour.

2. Pour un concept global de médecine environnementale!

Ces deux éléments, la création de la „Emweltambulanz“ et les nouvelles missions du Laboratoire d'Hygiène du Milieu et de Surveillance Biologique constituaient de réels progrès sur la voie de la réalisation d'un concept global de médecine de l'environnement.

Pourtant, des éléments essentiels d'un concept firent toujours défaut, notamment une meilleure coordination des acteurs et des fonctions impliqués, notamment une prise en charge médicale adéquate des malades et une prise en charge financière de ces services par les caisses de maladie, notamment le problème du suivi thérapeutique des patients et du suivi environnemental des assainissements ou décontaminations proposés, notamment des travaux de recherche et de documentation etc.

En juillet 1999, l'association AKUT remettait à la nouvelle majorité gouvernementale un mémorandum résumant les points principaux d'un concept global de médecine environnementale. En mars 2000, la Chambre des Député-e-s a voté unanimement une motion demandant la réalisation d'un concept global de médecine environnementale au Luxembourg et plus spécialement une formation continue pour médecins luxembourgeois en médecine environnementale et la création d'une unité hospitalière de médecine de l'environnement.

En 2001, le gouvernement luxembourgeois décide d'inscrire dans le nouveau plan hospitalier le principe d'une telle unité hospitalière. Il initie la formation continue en médecine environnementale d'une trentaine de médecins luxembourgeois qui se termine en 2002.

En même temps, le Ministère de la Santé procède à l'engagement à plein temps d'un expert en matériaux et en biologie de l'habitat responsable des analyses à l'intérieur des maisons. Sa mission consiste aussi à proposer aux personnes concernées un assainissement optimal des sources de contamination.

De nouvelles avancées importantes sont donc réalisées ou, du moins, envisagées. Toutefois, il reste à parfaire le dispositif en procédant à l'intégration du tous les éléments réalisés ou planifiés en vue d'un concept global.

3. Nécessité de créer un Institut National de Santé Environnementale

Déjà en mai 2000, un groupe de travail mis en place par M. le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et composé de MM. Wampach, Huss, Baden et Hansen avait remis un rapport au Ministre de la Santé relatif à la réalisation nécessaire d'un concept global de médecine environnementale au Luxembourg et qui préconisait e.a. la création d'un centre ou Institut National de Santé Environnementale.

Avec le recul de près de deux ans et devant la confirmation des problèmes de santé liés à des causes environnementales et l'augmentation des besoins diagnostiques et thérapeutiques, il s'avère donc opportun de poursuivre les efforts entamés et d'envisager la création d'une entité nationale spécifique et cohérente de médecine de l'environnement, c.-à-d. d'un Institut National de Santé Environnementale.

Cet Institut National réunira de façon visible et sur un même site les fonctions essentielles de la santé environnementale. Il collaborera aussi de façon active et continue avec les médecins de l'environnement disposant de la nouvelle formation („Zusatzbezeichnung Umweltmedizin“) et travaillant sur le terrain.

Les raisons suivantes plaident en faveur d'une infrastructure cohérente, regroupant et coordonnant les différentes entités de médecine, de laboratoire et d'expertise en biologie de l'habitat:

– l'évolution rapide des données concernant les substances incriminées dans l'environnement domestique nécessite la collaboration étroite entre les professionnels du laboratoire, le médecin de l'environnement et le biologiste de l'habitat. Une concertation concernant l'interprétation des résultats est fréquemment requise. Dans l'état actuel une telle collaboration s'avère difficile en raison des infrastructures administratives et géographiques distinctes.
– une identité claire et nette comme service d'intérêt public fait défaut et les attributions et compétences ne sont pas toujours bien définies de sorte que les patients concernés se voient de temps en temps confrontés à des situations embrouillées.
– l'adaptation continue des prestations est nécessaire devant l'évolution des connaissances; outre la détection de sources polluantes et les diagnostics d'exposition ou de charges environnementales, il s'avère de plus en plus important d'assurer le suivi thérapeutique des patients et le suivi environnemental des assainissements proposés. Ce n'est que ce feed-back qui permettra dorénavant d'assurer des relevés épidémiologiques, de proposer des mesures efficaces et de faire progresser les procédures utiles.

Il est donc primordial de créer une infrastructure cohérente, regroupant les trois entités de médecine, de laboratoire et d'expertise dans un Institut National de Santé Environnementale.

A côté de ces évidences, d'autres missions incomberont à cet Institut:

– L'Institut contribuera à conseiller la Direction de la Santé dans l'élaboration de programmes ou stratégies de précaution et de prévention des risques.
– L'Institut assurera la relation entre les instances officielles, le corps médical et les patients et collaborera au plan national et international avec tous les groupements d'intérêt, instituts, associations scientifiques ou médicales ou instances officielles afin de centraliser les données et de renforcer la recherche ayant trait à la santé environnementale.
– L'Institut assurera aussi l'information et l'éducation des patients relatives à un habitat sain, une nourriture saine et adaptée ou des modes de vie compatibles avec la sauvegarde de la santé (aspect préventif).
– Finalement, afin de subvenir aux problèmes parfois très préoccupants de certains patients souffrant sous l'impact de multiples intoxications ou hypersensibilités, l'Institut assurera, en collaboration avec les médecins spécialisés en santé environnementale et autres spécialistes, la prise en charge diagnostique et thérapeutique de ces patients. Cette prise en charge stationnaire comprendra e. a. des procédures ou techniques thérapeutiques modernes de mobilisation ou de détoxification ainsi qu'un accompagnement psychothérapeutique et diététique (alimentation biologique) adapté à la sensibilité et à la pathologie individuelle.

L'Institut lui-même ainsi que l'unité stationnaire à construire devront répondre aux critères très stricts de la biologie de l'habitat et seront obligatoirement construits sur un site non exposé aux émanations industrielles, électromagnétiques ou autres. Dans son cadre, certains facteurs à risque comme p. ex. tabac, parfums, déodorants, portables et téléphones sans fil seront strictement prohibés.

Il va sans dire que la prise en charge de ces patients ne pourra se faire que par des médecins ou autres professionnels de santé qualifiés dans le diagnostic, la thérapie, l'accompagnement ou les soins de ces maladies nécessitant un diagnostic et traitement spécialisé.

L'Institut, offrant toute cette gamme de prestations de qualité dans le domaine de la médecine de l'environnement pourra se développer en centre scientifique et médical à renommée interrégionale voire européenne. Cette approche interrégionale signifie aussi que la construction des unités stationnaires se fera d'après une approche modulaire, c.-à-d. en étapes successives adaptées à la demande.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er.– Il est créé un établissement public dénommé Institut National de Santé Environnementale, dénommé ci-après l'Institut.

L'Institut est chargé de l'évaluation, de la surveillance, du diagnostic et du traitement des problèmes de santé liés à l'exposition environnementale.

L'Institut dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre de la Santé. Il est géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé.

Art. 2.– L'Institut a pour mission d'étudier, à la demande et en collaboration avec des autorités *publiques*, des organismes publics ou privés, des tiers particuliers ou de sa propre initiative tous les problèmes en relation avec l'influence environnementale sur la santé publique ou individuelle.

L'Institut est chargé en particulier de procéder à des évaluations et à des investigations de santé environnementale au moyen de visites des lieux, d'examens médicaux et d'analyses de laboratoire. Il émet des avis, formule des recommandations, effectue des analyses et des expertises, accomplit un travail de recherche et de documentation épidémiologique, il fournit des informations dans tous ses domaines de compétence et a accès à toutes les informations nécessaires pour exercer ses missions.

Rentrent dans le cadre de la surveillance de la santé environnementale de l'Institut, l'évaluation et le contrôle de l'impact sur la santé des objets et produits usuels, tels que produits dentaires, jouets, tapisseries, tapis, couleurs, essences et autres substances gazeuses, liquides ou solides de la vie quotidienne.

L'Institut peut être chargé de missions de contrôle de santé environnementale. Dans l'exécution de ces contrôles les fonctionnaires de l'Institut ont le statut d'officier de police judiciaire.

L'Institut se compose de trois unités:

– L'unité diagnostique et thérapeutique de médecine de l'environnement
– L'unité analytique d'hygiène du milieu et de surveillance biologique
– L'unité d'expertise biologique des matériaux

Les unités sont appelées à collaborer sur le plan professionnel, scientifique et administratif, notamment en ce qui concerne le diagnostic et le traitement des patients exposés aux nuisances de leur environnement. Elles assureront le suivi des patients et des mesures d'assainissement et évalueront les résultats des mesures recommandées.

– L'unité diagnostique et thérapeutique de médecine de l'environnement a notamment mission de faire des diagnostics médicaux de maladies liées à l'environnement, de mettre en relation les symptômes des patients avec les nuisances environnementales, d'assurer le traitement et le suivi médical des patients, d'assurer la relation entre les instances officielles, le corps médical et les patients, de collaborer avec des groupements d'intérêt, des médecins spécialistes/spécialisés et avec les instances nationales et internationales du secteur et de centraliser les données ayant trait à la santé environnementale.

– L'unité analytique d'hygiène du milieu et de surveillance biologique a notamment mission d'élaborer, de développer et d'effectuer les analyses de laboratoire en relation avec la santé et les nuisances environnementales ou professionnelles, de surveiller le milieu ambiant, d'organiser des programmes d'investigation et de surveillance biologique du milieu et de collaborer sur le plan national et international avec des spécialistes, des laboratoires ou des organismes agréés.

– L'unité d'expertise biologique des matériaux a notamment mission d'effectuer des expertises des habitations, de faire des prélèvements, d'identifier les sources de contamination et de proposer des mesures d'assainissement y relatives. L'unité conseillera les organismes ou les particuliers dans le choix des matériaux dans le but d'éviter des sources de contamination par des substances ou rayonnements dangereux pour la santé. Elle assurera le suivi des mesures d'assainissement recommandées.

Art. 3.– L'Institut bénéficie d'installations propres à l'exercice de ses missions. Les installations doivent répondre aux critères de qualité requis dans le domaine de la médecine de l'environnement et comportent une infrastructure médicale adaptée aux diagnostics et aux traitements des patients. Le traitement de malades hypersensibles et gravement malades se fera, selon les besoins, dans le cadre d'une „clean unit“ et d'une unité stationnaire à adapter progressivement et de façon modulaire. L'Institut

dispose d'un laboratoire analytique spécialisé, adapté aux besoins spécifiques de la médecine de l'environnement et aux besoins de l'analyse des matériaux. L'Institut peut collaborer avec un ou plusieurs services hospitaliers, avec des médecins spécialistes, avec des consultants, avec des laboratoires d'analyses médicales ou avec tout autre établissement ou personne poursuivant les mêmes objectifs ou des objectifs de complémentarité, sans pour autant perdre son autonomie de gestion et de décision.

Art. 4.– L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres effectifs dont le directeur de la santé et trois autres représentants de l'Etat, trois représentants d'organisations représentatives dans le secteur de la santé environnementale et deux membres qualifiés, choisis en raison de sa compétence dans les domaines relevant des missions de l'Institut. Les membres effectifs ont chacun un suppléant. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil de Gouvernement.

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont désignés par le Conseil de Gouvernement sur proposition du Conseil d'administration.

Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Institut ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'Institut.

Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme.

Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Toutefois, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.

En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le président du comité directeur de l'Institut ou son suppléant assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. En cas de démission ou de décès de ce membre, le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en Conseil et sont à charge de l'Institut.

Art. 5.– Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'Institut l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de deux de ses membres et au moins une fois tous les trois mois. Le délai de convocation est de cinq jours, sauf en cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

Art. 6.– Le conseil d'administration approuve sur proposition du comité directeur et décide notamment sur les points suivants:

– les orientations générales des missions de l'Institut
– le bilan général des activités annuelles
– les inscriptions annuelles à charge du budget de l'Etat
– la nomination et la destitution de la direction
– l'engagement et le licenciement du personnel de l'Institut
– les actions judiciaires à intenter

– les conventions, transactions et transferts à conclure
– le budget d'investissement et d'exploitation
– les comptes de fin d'exercice
– les travaux de construction, de réparations ou de démolitions
– les emprunts à contracter
– l'acceptation et le refus des dons et legs

Les décisions du conseil d'administration requièrent l'approbation du ministre de tutelle.

Les décisions qui ont une incidence directe sur le budget de l'Etat sont soumises à l'approbation du Conseil de Gouvernement.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'Institut, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre interne déterminant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

Art. 7.– Le président du conseil d'administration peut, dans les quarante-huit heures, former opposition contre une décision du conseil qui lui semble contraire à la loi ou au règlement d'ordre interne de l'Institut. Cette opposition est vidée dans les huit jours par le ministre de la Santé qui statue en dernier ressort. L'opposition a un caractère suspensif. Elle est levée, si la décision du ministre n'intervient pas dans le délai prescrit.

Art. 8.– Des membres du personnel scientifique, technique et administratif d'organismes, de services et d'établissements publics, peuvent être détachés et affectés à l'Institut pour une durée déterminée ou indéterminée, à plein temps ou à temps partiel, dans le cadre des limites budgétaires et des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Une telle affectation peut être limitée à la durée des tâches attribuées.

Les modalités et durées d'une affectation de fonctionnaires et d'employés de l'Etat font l'objet d'une convention à établir par échange de lettres entre l'Institut, l'intéressé et l'organisme, le service ou l'établissement public concerné. L'Institut peut se doter également en personnel, lié par un contrat de louage de services de droit privé.

Art. 9.– La direction est l'autorité exécutive supérieure de l'Institut.

La direction assure la gestion courante de l'Institut. Elle établit l'organigramme, la grille des emplois et leur classification, les tâches du personnel ainsi que les conditions et modalités de rémunération. Elle propose les acquisitions, les engagements et licenciements du personnel ainsi que les projets à court, moyen et long terme au conseil d'administration. Elle élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission conférée à l'Institut. Elle exécute les décisions du conseil d'administration prises par celui-ci dans le domaine de ses compétences.

La direction est organisée sous forme d'un comité directeur se composant des responsables des différentes unités. En leur sein, un président est élu à la majorité simple pour une durée renouvelable de trois ans, il est approuvé par le conseil d'administration. Le président du comité directeur ou son suppléant assistera avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Le président du comité directeur peut être révoqué par le conseil d'administration.

La direction prend ses décisions en tant que collège. Elle se dotera d'un règlement d'ordre interne qui devra être approuvé par le conseil d'administration.

Art. 10.– Pour l'accomplissement de ses missions, l'Institut peut s'assurer le concours de spécialistes et d'experts, d'organismes publics ou privés de recherche ou de développement, de collectivités territoriales, d'organisations œuvrant dans le domaine de la santé environnementale ainsi que de personnes physiques. Les modalités de collaboration font l'objet de contrats ou de conventions.

Art. 11.– Les ressources de l'Institut sont notamment constituées par:

– des contributions inscrites au budget de l'Etat
– des redevances pour prestations et services rendus

– des taxes prévues à son bénéfice
– des subventions des organisations ou Institutions nationales et internationales
– des dons et legs
– des emprunts

L'Institut peut attribuer des subventions au développement de programmes nationaux et internationaux en accord avec ses missions dans le domaine de la santé environnementale.

Art. 12.– Les comptes de l'Institut sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile.

A la clôture de chaque exercice le président du comité directeur de l'Institut soumet au conseil d'administration un projet de bilan et un projet de compte d'exploitation dans lesquels les amortissements et provisions nécessaires doivent être faits.

Art. 13.– Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en Conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'Institut ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise.

Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Institut.

Il remet son rapport au conseil d'administration pour le premier avril de l'année qui suit l'exercice contrôlé. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Art. 14.– Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration présente au gouvernement les comptes de fin d'exercice auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'Institut ainsi que le rapport du réviseur d'entreprise.

Le gouvernement en conseil décide sur la décharge à donner aux organes de l'Institut.

Si le Gouvernement en Conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois à dater de la remise des comptes annexés, la décharge est acquise de plein droit.

Art. 15.– L'Institut est soumis à la surveillance du ministre de la Santé qui peut, en tout temps, en contrôler ou faire contrôler la gestion.

Art. 16.– L'Institut est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception des taxes rémunérations.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'Institut.

Les actes passés au nom et en faveur de l'Institut sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'Institut sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes Institut National de Santé Environnementale.

Art. 17.– L'Etat met à la disposition de l'Institut un fonds de roulement remboursable au Trésor sur décision du Gouvernement en Conseil.

Art. 18.– En fonction des besoins, des dispositions transitoires seront fixées.

Art. 19.– La loi du 21 novembre 1980 portant réorganisation de l'Institut d'hygiène et de santé publique et changeant sa dénomination en laboratoire national de santé est à modifier.

Le règlement grand-ducal du 18 avril 2001 établissant le plan hospitalier national est à modifier.

4974/01

N° 4974[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI

portant création d'un établissement public dénommé „Institut national de Santé Environnementale"

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(18.10.2002)

La proposition de loi déposée par Monsieur le député Jean Huss le 18 juin 2002 vise à créer un établissement public dénommé „Institut national de Santé Environnementale".

Le Gouvernement voudrait rappeler qu'il est en train de mener une réflexion sur l'opportunité de la création de nouveaux établissements publics, suite à une étude réalisée par un expert étranger. En toute hypothèse un examen au cas par cas s'impose pour décider s'il convient de confier une mission publique déterminée à un établissement public autonome de préférence à un service de l'Etat.

La présente proposition de loi est la deuxième déposée en moins de quatre mois, après celle tendant à créer un observatoire des médicaments, visant à détacher de l'Etat un service opérant dans le domaine de la santé.

Si en règle générale le statut de l'établissement public convient pour l'exercice de missions publiques requérant une certaine souplesse technique de gestion, proches des activités du secteur commercial et industriel, et susceptibles de générer des recettes propres, la prudence est de mise lorsqu'il s'agit de missions de surveillance et de contrôle, aux confins de l'exercice de la puissance souveraine de l'Etat.

En l'occurrence la proposition sous examen vise à doter l'Institut à créer d'une mission d'étude et de recherche de phénomènes environnementaux en relation avec la santé de l'homme mais aussi à lui confier des démarches très ponctuelles et concrètes telles que des analyses de laboratoire, des examens médicaux et des visites des lieux. Aux termes de l'article 2 de la proposition *„l'institut peut être chargé de missions de contrôle de santé environnementale"*. Il est prévu de doter ses fonctionnaires, dans l'exercice de cette mission de contrôle, du statut d'officier de police judiciaire.

Outre le fait que les missions prédécrites s'apparentent à l'exercice de la puissance souveraine, il convient de noter qu'elles sont d'ores et déjà assumées par des services de l'Etat existants. C'est ainsi que la plupart des missions de l'Institut, et plus particulièrement celles relevant de son *„unité analytique d'hygiène du milieu et de surveillance biologique"*, peuvent être considérées comme faisant partie des attributions de l'actuelle division de l'inspection sanitaire de la Direction de la Santé, chargée au voeu de l'article 4 de la loi organisant ladite Direction *„d'assurer la protection de la santé publique … en ce qui concerne l'hygiène du milieu …"*. C'est ainsi encore que les attributions de *„l'unité d'expertise biologique des matériaux"*, pour autant qu'elle devrait veiller à *„éviter les sources de contamination par des substances ou rayonnements dangereux"*, sont d'ores et déjà assumées par la division de la radioprotection de la Direction de la Santé.

Mais, ce qui plus est, le Gouvernement, se rendant compte de l'impact accru des risques environnementaux sur la santé de l'homme, a créé il y a quelques années un service de médecine de l'environnement au sein de la Direction de la Santé. Un avant-projet de loi, approuvé par le Conseil de gouvernement et actuellement soumis pour avis aux organismes consultatifs avant son dépôt à la Chambre, vise à élever ce service au rang d'une division de la Direction, dénommée division de la médecine de l'environnement, ayant compétence *„pour les problèmes de santé liés à l'environnement en général et plus particulièrement à l'environnement domestique"*, et chargée d'*„une mission de dépistage et d'évaluation des risques ainsi que (d')une mission de prévention et de détection des mala-*

dies dues à l'environnement". Il tombe sous les sens que l'Institut à créer ferait double emploi avec cette nouvelle division.

Pour autant que *„l'unité analytique d'hygiène du milieu et de surveillance biologique"* à créer dans le cadre de l'Institut a pour mission *„de développer et d'effectuer les analyses de laboratoire en relation avec la santé et les nuisances environnementales ou professionnelles"*, il échet de relever que le Laboratoire national de Santé est chargé au voeu de l'article 1er de sa loi organique d'étudier le problèmes d'épidémiologie et d'hygiène concernant la santé publique, et plus particulièrement d'effectuer les travaux de laboratoire se rapportant à l'hygiène et à la médecine humaine.

En d'autres mots, les missions que la proposition de loi entend dévoluer à l'Institut sont d'ores et déjà assumées par des services de l'Etat existants et en passe d'être renforcés et quant à leurs attributions et quant aux moyens humains et autres dont ils disposent. Faut-il détacher ces missions des services existants et les confier à un Institut disposant d'une large autonomie? Le Gouvernement ne le pense pas. Désagréger voire atomiser les services de l'Etat en de petites entités autonomes, souvent jalouses de leurs prérogatives, constitue un risque réel. Nul doute que l'Institut devrait collaborer, outre avec les deux services de l'Etat prémentionnés, avec d'autres services de l'Etat dont notamment l'Administration de l'Environnement. Or cette collaboration dépendrait principalement du bon vouloir de ses responsables, échappant en bonne partie à l'emprise du pouvoir de tutelle. Mieux vaut pour assurer l'uniformité et l'efficacité de l'action gouvernementale maintenir dans les structures existantes les missions que la proposition de loi vise à confier à un Institut autonome.

Pour toutes ces raisons le Gouvernement ne se voit pas en mesure de donner son aval à la proposition de loi sous examen. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen exhaustif des articles. Certaines dispositions de la proposition de loi méritent cependant un commentaire particulier.

Aux termes de l'article 2 l'unité diagnostique et thérapeutique de médecine de l'environnement aurait pour mission *„de faire des diagnostics médicaux de maladies liées à l'environnement"*, ainsi que *„d'assurer le traitement et le suivi médical des patients"*. Or dévoluer de telles missions, mêmes tempérées par l'obligation de collaborer avec le corps médical, à un service public, serait-il détaché de l'Etat, paraît difficilement compatible tant avec l'exercice libéral de la médecine qu'avec le libre choix de son médecin par le patient.

L'article 3 entend doter l'Institut d'installations propres, dont notamment un laboratoire analytique. A l'éparpillement des compétences viendra s'ajouter ainsi un éparpillement des infrastructures … que le Gouvernement se propose justement d'éviter pour les laboratoires de médecine humaine et de médecine vétérinaire qu'il entend réunir sur un même site.

La rédaction de l'article 8, prévoyant le détachement partiel ou temporaire d'agents d'autres établissements publics, voire de services de l'Etat, laisse à désirer. Du reste, pour autant qu'il ne s'agit pas d'agents publics, une disposition légale spécifique n'est pas requise.

Parmi les ressources de l'Institut l'article 11 énumère entre autres les *„taxes prévues à son bénéfice"*. Or la proposition omet de créer des taxes au profit de l'Institut.

L'article 17 met certes un fonds de roulement à la disposition de l'Institut, mais il omet d'en déterminer le montant.

L'article 18 est inacceptable en ce qu'il permet de fixer des dispositions transitoires, sans préciser ces dispositions ni l'instrument juridique qui les déterminerait.

Il en est de même de l'article 19 qui se borne à constater la nécessité de modifier des textes existants. De la sorte, s'agissant de la loi du 21 novembre 1980 relative au Laboratoire national de Santé, le législateur se chargerait en quelque sorte soi-même d'une mission supplémentaire …

Pour autant que le plan hospitalier, établi par voie réglementaire, est visé, il convient de rendre attentif au fait que son article 14 permet la création d'un service national de médecine de l'environnement.

4974/02

N° 4974²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

P R O P O S I T I O N D E L O I

portant création d'un établissement public dénommé „Institut national de Santé Environnementale"

* * *

SOMMAIRE:

		page
1)	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre, Ministre d'Etat (13.10.2009)	1
2)	Liste des propositions de loi à retirer du rôle des affaires de la Chambre des Députés	2

*

RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT

(13.10.2009)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer, qu'en date du 13 octobre 2009 les propositions de loi reprises sur la liste jointe en annexe ont été retirées du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

J'adresse copie de la présente à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

LISTE DES PROPOSITIONS DE LOI A RETIRER DU ROLE DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

1) **3407** Proposition de loi concernant l'abolition de la loi du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'Etat

Dépôt: **Monsieur Jean Huss**, le 31.5.1990

2) **3512** Proposition de loi en vue de la modification de la loi du 7 septembre 1987, ayant changé celle du 4 avril 1924, portant création de Chambres professionnelles à base élective

Dépôt: **Monsieur Robert Mehlen**, le 20.3.1991

3) **3577** Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes

Dépôt: **Monsieur Henri Grethen**, le 3.12.1991

4) **3679** Proposition de loi réglementant les conditions d'accès à l'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles

Dépôt: **Monsieur Marc Zanussi**, le 12.10.1992

5) **3836** Proposition de loi portant modification de la loi du 8 avril 1993 relative à l'organisation de l'indivision et étendant l'attribution préférentielle en cas de succession aux entreprises commerciales, industrielles et artisanales

Dépôt: **Monsieur Henri Grethen**, le 7.9.1993

6) **3840** Proposition de loi complétant la loi électorale (loi modifiée du 31 juillet 1924)

Dépôt: **Monsieur Jean-Paul Rippinger**, le 27.9.1993

7) **3878** Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le remplacement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Dépôt: **Monsieur Emile Calmes**, le 22.2.1994

8) **4169** Proposition de loi portant a) l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds en transit durant les week-ends b) l'interdiction de dépassement pour véhicules de poids lourds

Dépôt: **Monsieur Lucien Lux**, le 11.6.1996

9) **4220** Proposition de loi concernant la réglementation des vols de nuit

Dépôt: **Monsieur Laurent Mosar**, le 16.10.1996

10) **4253** Proposition de loi autorisant le gouvernement à participer comme membre fondateur et à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Janis Joplin"

Dépôt: **Monsieur Robert Garcia**, le 5.12.1996

11) **4254** Proposition de loi relative à la création d'une Cité de l'action Culturelle, du Livre et de la Musique à Luxembourg

Dépôt: **Monsieur Robert Garcia**, le 5.12.1996

12) **4255** Proposition de loi concernant le transport de marchandises par voie terrestre

Dépôt: **Monsieur François Bausch**, le 10.12.1996

13) **4262** Proposition de loi relative à l'agrément des réviseurs d'entreprises en matière écologique et à l'enregistrement des sites

Dépôt: **Monsieur François Bausch**, le 8.1.1997

14) **4270** Proposition de loi relative à la responsabilité et à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction

Dépôt: **Monsieur Jacques-Yves Henckes**, le 27.1.1997

15) **4298** Proposition de loi relative à la création d'un parc économique et naturel de la région de la „Minett"

Dépôt: **Monsieur Robert Garcia**, le 29.4.1997

16) **4299** Proposition de loi portant modification de l'article 382 du code pénal

Dépôt: **Madame Ferny Nicklaus-Faber**, le 30.4.1997

17) **4354** Proposition de loi portant subventionnement de la mise en oeuvre de systèmes communautaires de management environnemental et d'audit

Dépôt: **Monsieur François Bausch**, le 22.9.1997

18) **4355** Proposition de loi relative à la modification de la loi du 15 juillet 1993 concernant les débits de boissons non alcooliques

Dépôt: **Madame Anne Brasseur**, le 25.9.1997

19) **4360** Proposition de loi portant réforme de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux

Dépôt: **Monsieur Marc Zanussi**, le 13.10.1997

20) **4401** Proposition de loi portant réglementation du financement des partis et des campagnes électorales

Dépôt: **Monsieur Robert Mehlen**, le 26.1.1998

21) **4434** Proposition de loi tendant à modifier la loi modifiée du 16 août 1967 afin de la mettre en conformité avec les exigences de l'article 99 de la Constitution

Dépôt: **Madame Renée Wagener**, le 6.5.1998

22) **4550** Proposition de loi concernant la modification des articles 57, 62 et des articles 335 à 339 du code civil traitant de la reconnaissance d'un enfant naturel

Dépôt: **Monsieur Willy Bourg**, le 15.3.1999

23) **4551** Proposition de loi portant réglementation des ensembles de coins de terre et jardins familiaux

Dépôt: **Monsieur François Biltgen**, le 16.3.1999

24) **4564** Proposition de loi concernant la protection du cheptel piscicole

Dépôt: **Monsieur Jos Scheuer**, le 28.4.1999

25) **4567** Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation

Dépôt: **Monsieur Marc Zanussi**, le 29.4.1999

26) **4580** Proposition de loi – concernant l'application aux agents CFL de l'article 4,a) de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès et de l'article IV.23) de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1973 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat – concernant l'application aux pupilles de la nation et aux orphelins de guerre des dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces

Dépôt: **Monsieur Marc Zanussi**, le 21.5.1999

27) **4591** Proposition de loi modifiant la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé (modifiée le 26 juillet 1975, le 14 mars 1988, le 22 novembre 1991 et le 12 février 1999)

Dépôt: **Monsieur François Bausch**, le 4.11.1999

28) **4642** Proposition de loi portant création d'un fonds pour l'énergie

Dépôt: **Monsieur Alex Bodry**, le 14.3.2000

29) **4647** Proposition de loi portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail

Dépôt: **Monsieur Jeannot Krecké, Monsieur Lucien Lux**, le 16.3.2000

30) **4680** Proposition de loi relative au service de restauration scolaire pour les enfants fréquentant l'enseignement préscolaire, primaire, postprimaire et supérieur

Dépôt: **Monsieur Robert Garcia**, le 27.6.2000

31) **4693** Proposition de loi instituant et promouvant l'actionnariat salarié

Dépôt: **Monsieur Ben Fayot**, le 12.10.2000

32) **4711** Proposition de loi 1) portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen; 2) portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'organisation d'élections simultanées pour le Parlement européen et la Chambre des députés

Dépôt: **Monsieur Jacques-Yves Henckes**, le 21.7.2000

33) **4745** Proposition de loi portant modification de la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite

Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 21.12.2000

34) **4747** Proposition de loi visant à réglementer la production, la distribution et la vente du cannabis

Dépôt: **Madame Renée Wagener**, le 4.1.2001

35) **4792** Proposition de loi portant création de l'Agence luxembourgeoise de sécurité alimentaire (ALSA)

Dépôt: **Monsieur Ben Fayot**, le 2.5.2001

36) **4793** Proposition de loi portant modification de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers

Dépôt: **Monsieur François Bausch**, le 2.5.2001

37) **4810** Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise visant à introduire la double nationalité et à faciliter l'accès à la nationalité luxembourgeoise

Dépôt: **Madame Renée Wagener**, le 18.6.2001

38) **4823** Proposition de loi visant à modifier la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Dépôt: **Monsieur Robert Garcia**, le 11.7.2001

39) **4854** Proposition de loi

1. portant abolition de la loi du 6 avril 1999 relative à la construction d'une Cité judiciaire au plateau du St-Esprit à Luxembourg et
2. autorisant le Gouvernement à faire procéder à la construction d'une Cité judiciaire sur les îlots de la „Rocade de Bonnevoie" à Luxembourg

Dépôt: **Monsieur Robert Garcia**, le 10.10.2001

40) **4864** Proposition de loi visant à favoriser les investissements à caractère éthique, solidaire ou écologique au moyen de la promotion de l'épargne mobilière

Dépôt: **Monsieur François Bausch**, le 13.11.2001

41) **4865** Proposition de loi ayant pour objet d'assurer la qualité de l'alimentation dans la restauration collective publique

Dépôt: **Monsieur Marco Schank**, le 14.11.2001

42) **4873** Proposition de loi portant modification de la loi du 5 juillet 1991 portant

a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur;

b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;

c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;

d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

Dépôt: **Monsieur Jacques-Yves Henckes**, le 29.11.2001

43) **4888** Proposition de loi portant modification de la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations de personnel

Dépôt: **Monsieur Jacques-Yves Henckes**, le 13.12.2001

44) **4974** Proposition de loi portant création d'un établissement public dénommé „Institut national de Santé Environnementale"

Dépôt: **Monsieur Jean Huss**, le 18.6.2002

45) **4996** Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire

Dépôt: **Monsieur Mars Di Bartolomeo**, le 17.7.2002

46) **5005** Proposition de loi visant à modifier la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures

Dépôt: **Monsieur Gusty Graas**, le 8.8.2002

47) **5013** Proposition de loi relative à la protection des actionnaires minoritaires et à l'obligation de lancer une offre publique d'acquisition

Dépôt: **Monsieur Ben Fayot**, le 19.8.2002

48) **5020** Proposition de loi instaurant un programme de délivrance de médicaments à base de cannabinoïdes

Dépôt: **Madame Renée Wagener**, le 28.8.2002

49) **5036** Proposition de loi

1. relative à la politique nationale de développement durable,
2. portant création d'un établissement public nommé „Institut national du développement durable",
3. portant abrogation de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social

Dépôt: **Monsieur Robert Garcia, Monsieur Camille Gira**, le 15.10.2002

50) **5062** Proposition de loi portant création de la Commission consultative de Médecine préventive et sociale et modifiant la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé

Dépôt: **Monsieur Jean Colombera**, le 3.12.2002

51) **5075** Proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite

Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 18.12.2002

52) **5086** Proposition de loi portant modification de l'article 55 de la loi communale du 13 décembre 1988

Dépôt: **Monsieur Jean-Pierre Klein**, le 28.1.2003

53) **5093** Proposition de loi

1. relative à la politique nationale pour le développement du tourisme,
2. portant création d'un établissement public nommé „Institut national du Tourisme",
3. régissant les modalités du plan quinquennal pour le développement du tourisme

Dépôt: **Monsieur Robert Garcia**, le 30.1.2003

54) **5168** Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement

Dépôt: **Monsieur Alex Bodry**, le 17.6.2003

55) **5172** Proposition de loi portant organisation d'un réseau de bibliothèques communales

Dépôt: **Monsieur Marc Zanussi**, le 1.7.2003

56) **5185** Proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 28 juin 2002
1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension
2. portant création d'un forfait d'éducation
3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 15.7.2003

57) **5186** Proposition de loi portant modification de la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire

Dépôt: **Monsieur Jean Colombera**, le 23.7.2003

58) **5252** Proposition de loi concernant l'action en faveur de la promotion de l'égalité des chances entre femmes et hommes au niveau communal et modifiant la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Dépôt: **Madame Dagmar Reuter-Angelsberg**, le 27.11.2003

59) **5261** Proposition de loi instituant un service bancaire de base

Dépôt: **Monsieur Claude Wiseler**, le 17.12.2003

60) **5283** Proposition de loi relative aux partis politiques et portant modification de la loi du 12 décembre 1967 modifiée concernant l'impôt sur le revenu

Dépôt: **Monsieur Jean-Paul Rippinger**, le 27.1.2004

61) **5329** Proposition de loi sur les transports publics

Dépôt: **Monsieur Marc Zanussi**, le 21.4.2004

62) **5333** Proposition de loi créant un crédit d'impôt recherche

Dépôt: **Monsieur Jacques-Yves Henckes**, le 27.4.2004

63) **5433** Proposition de loi relative à la modification de l'article 29 de la loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics

Dépôt: **Monsieur Félix Braz**, le 19.1.2005

64) **5450** Proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers

Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 11.3.2005

65) **5480** Proposition de loi portant modification a) de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; b) de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectifs

Dépôt: **Monsieur Ben Fayot**, le 31.5.2005

66) **5621** Proposition de loi modifiant la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition

Dépôt: **Monsieur Ben Fayot**, le 18.10.2006

67) **5623** Proposition de loi modifiant et complétant la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et abrogeant l'article 24bis de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux

Dépôt: **Monsieur Robert Mehlen**, le 24.10.2006

68) **5646** Proposition de loi portant organisation d'un référendum populaire concernant la réalisation d'une ligne ferroviaire souterraine avec plusieurs arrêts sur le territoire de la ville de Luxembourg

Dépôt: **Monsieur Robert Mehlen**, le 5.12.2006

69) **5668** Proposition de loi modifiant les articles 68, 74, 75, 172, 266 et 332 de la loi électorale du 18 février 2003 telle qu'elle a été modifiée

Dépôt: **Madame Anne Brasseur**, le 22.1.2007

70) **5682** Proposition de loi portant modification de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Dépôt: **Monsieur Carlo Wagner**, le 13.2.2007

71) **5701** Proposition de loi portant modification de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse

Dépôt: **Madame Lydie Err**, le 13.3.2007

72) **5703** Proposition de loi sur l'obligation des poids lourds en transit d'emprunter les autoroutes

Dépôt: **Monsieur Carlo Wagner**, le 14.3.2007

73) **5747** Proposition de loi relative à la modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Dépôt: **Monsieur Henri Kox**, le 11.7.2007

74) **5776** Proposition de loi portant modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Dépôt: **Madame Anne Brasseur**, le 18.9.2007

75) **5783** Proposition de loi modifiant la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant 1. modification du Code du travail; 2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi; 4. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales; 5. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces; 6. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural; 7. réforme de la taxe sur les véhicules routiers; 8. modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; 9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; 10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 11. établissement de la participation du Grand-Duché du Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement; 12. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

Dépôt: **Monsieur Carlo Wagner**, le 26.9.2007

76) **5793** Proposition de loi visant à abolir l'article 25. b) de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée

Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 15.10.2007

77) **5794** Proposition de loi portant création d'une chambre des retraités

Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 15.10.2007

78) **5875** Proposition de loi a) réinstaurant l'automatisme d'indexation des salaires, traitements, pensions et rentes b) réinstaurant l'indexation des prestations familiales et du forfait éducation et c) instaurant l'indexation automatique du boni pour enfant et de ce fait 1) abrogeant les articles 1er et 3 de la loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements 2) modifiant a) l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat la loi modifiée du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et des traitements;

b) l'article 10 de la loi modifiée du 20 juin 1977 ayant pour objet: 1) d'instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge; c) de modifier la législation existante en matière d'allocations de naissance; d) l'article 4 de la loi modifiée du 30 avril 1980 portant création d'une allocation de maternité; e) l'article 4 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales; f) l'article 3 de la loi modifiée du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire; g) l'article 6 de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation; h) l'article 8 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales; i) l'article 3 de la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait éducation; j) la loi du 21 décembre 2007 relative à la bonification d'impôts pour enfants

Dépôt: **Monsieur Gast Gibéryen**, le 22.4.2008

79) **5946** Proposition de loi portant

– modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

– modification de la loi du 5 août 2005 relative aux contrats de garantie financière

Dépôt: **Monsieur Michel Wolter**, le 23.10.2008

80) **5960** Proposition de loi portant

– modification des conditions d'admission à la fonction d'instituteur

– modifiant l'article 30 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire

Dépôt: **Monsieur Claude Adam**, le 26.11.2008

81) **5971** Proposition de loi portant modification de l'article 355 du Code des Assurances Sociales

Dépôt: **Monsieur Carlo Wagner**, le 9.12.2008

82) **6016** Proposition de loi visant – à renforcer le pouvoir budgétaire de la Chambre des députés – à promouvoir la modernisation de la gestion publique et portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 a) sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics (telle qu'elle a été modifiée)

Dépôt: **Monsieur Roger Negri**, le 18.3.2009

83) **6036** Proposition de loi modifiant l'article 10 de la loi du 13 juin 1984 modifié par l'article 28 de la loi du 9 juillet 2004

Dépôt: **Monsieur Alexandre Krieps**, le 29.4.2009

84) **6041** Proposition de loi visant à réviser les articles 4. (1) et 4. (2) de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum

Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 7.5.2009

85) **6042** Proposition de loi portant modification de la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite

Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 12.5.2009

86) **6044** Proposition de loi portant modification de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle

Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 13.5.2009